

COMITE du CHER de CYCLOTOURISME

REGLEMENT RELATIF A L'ELABORATION DU CALENDRIER ANNUEL DES ORGANISATIONS DU COMITE DU CHER DE CYCLOTOURISME

I- CLASSEMENT DES MANIFESTATIONS :

On distinguera sans ordre prioritaire :

- a) Les randonnées classiques, sur la matinée ou la journée.
- b) Les concentrations.
- c) Les brevets de courte distance.

ROUTE : Première balade, première randonnée.

VTT : Premier brevet VTT, premier sentier VTT, brevet d'orientation VTT.

- d) Les brevets longue distance.

Brevets fédéraux de 100, 150, 250, 350, 500, 1000, 2500 km.

(Si vous souhaitez le même jour organiser les brevets : première balade, première randonnée et cent bornes, cet ensemble devra se dénommer brevets d'initiation).

Brevets VTT

Brevet avec dénivellation VTT, brevet montagnard VTT.

Autres brevets

Brevet Audax, Brevet montagnard etc...

- d) Les voyages itinérants (trois jours et plus).

COMITE du CHER de CYCLOTOURISME

I- INSCRIPTIONS AU CALENDRIER OFFICIEL :

* Article 1 Randonnées classiques ou concentration.

a) Manifestations prioritaires

Une seule organisation ROUTE ou ROUTE et VTT par club prioritaire, **tous les deux ans** du 1^{er} avril au 30 juin ou du 1^{er} au 30 septembre.

Année impaire : BAUGY - LE CHATELET - DUN/AURON - E.C.O.M - FUSSY -JOUET/ L'AUBOIS - LA CHAPELLE SAINT- URSIN - MEHUN/YEVRE – MEREAU - ORVAL - SAINT-FLORENT /CHER , SAINT- DOULCHARD - VIERZON Rando Loisirs

Année paire : AUBIGNY sur Nère – BERRY Latino Rando – CE MBDA BOURGES – C.T Berruyers –GRACAY – HENRICHEMONT – SAINT-AMAND Montrond – SAINT-CAPRAIS – SAINTE-SOLANGE - SANCOINS - TROUY – UZAY le VENON – C.T VIERZON

Le club organisateur d'un challenge du centre ou d'une manifestation nationale ne perdra pas sa priorité l'année suivante.

Selon leurs souhaits, les clubs pourront remplacer la randonnée classique (avec trois ou quatre circuits) par une randonnée/concentration avec un ou deux circuits de faible kilométrage (moins de 50 km par exemple).

a) Manifestations non prioritaires :

Une possibilité est offerte pour les clubs d'organiser une seule fois tous les ans dans les créneaux suivants :

- Entre le 1^{er} mars et le 31 mars pour une manifestation ROUTE ou ROUTE / VTT.
- Entre le 1^{er} juillet et le 31 août pour une manifestation ROUTE ou ROUTE / VTT.
- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mars pour le VTT, sauf dérogation de mesure à assurer la sécurité des participants (chasse, etc ...).

* Article 2 Obligation des clubs pour une organisation officielle

a) Respecter son tour, prioritaire ou non prioritaire.

COMITE du CHER de CYCLOTOURISME

b) Proposer sur le formulaire de préparation du calendrier, au moins trois dates sur deux mois différents avec au minimum deux semaines d'intervalles entre chaque date.

c) Etre représenté à la réunion préparatoire du calendrier élaboré courant septembre par une ou plusieurs personnes mandatées et habilitées à proposer d'autres dates que celles initialement demandées.

d) En cas d'impossibilité d'accord entre les clubs ayant les mêmes droits :

- Priorité sera donnée au club qui conserve la même date.
- Dans un autre cas un tirage au sort sera effectué pour désigner le futur organisateur par le président du comité départemental en présence des représentants des clubs concernés.

e) Les clubs organisateurs non représentés à la réunion de préparation du calendrier perdront leur tour prioritaire pour ne le retrouver que deux ans plus tard.

f) Tout organisateur de brevet devra signaler son passage par un lieu de concentration

* Article 3 Autres manifestations :

a) _Brevets courtes distances.

Ils devront être organisés avant le 1^{er} avril pour pouvoir figurer au calendrier.

b) _Brevets longues distances.

Tous les brevets peuvent être annuels sachant que les organisateurs devront tenir compte de l'article 2 § f.

c) _Voyages itinérants

Ils seront inscrits tous les ans aux dates choisies par les organisateurs.

III – ORGANISATION DES MANIFESTATIONS :

- a) Toute organisation non autorisée par le comité départemental entraînera des sanctions pour le club concerné (Voir paragraphe V).
- b) Les randonnées organisées sous l'égide de la FFCT ne pourront en aucun cas l'être, l'année suivante, sous l'égide d'une autre fédération avec la même appellation.
- c) Les dirigeants des clubs s'engagent à favoriser les randonnées organisées par les clubs FFCT et à ne pas encourager, par voie de presse, les participations aux randonnées organisées par d'autres fédérations.
- d) Seront prioritaires avec jours réservés :

COMITE du CHER de CYCLOTOURISME

· Les six manifestations dénommées CHALLENGE DU CENTRE.

· Le meeting du printemps qui pourra avoir lieu entre le 1^{er} mars et le 30 avril.

· La “ journée de la Bicyclette ”, organisée par le comité départemental à une date communiquée par avance et au plus tard pour la réunion de préparation du calendrier (Date indiquée sur la convocation).

e) Les tarifs.

Si les clubs restent libres de fixer leurs tarifs, il est recommandé de suivre les prescriptions du COREG Centre Val de Loire et de la fédération française de cyclotourisme.

De plus, un écart d'au moins 2 euros **pourra** être appliqué entre les licenciés FFCT et les non licenciés ou autres fédérations (FFC, UFOLEP).

Pour une concentration, le tarif ne devra pas dépasser le tarif recommandé par le COREG Centre Val de Loire, sauf en cas de prestations particulières.

IV – PRATIQUE DU VTT :

- Les clubs auront le libre choix dans leur date d'organisation dans la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.
- Du 1^{er} mars au 30 septembre, il sera obligatoire de jumeler les deux manifestations (ROUTE et VTT) par un même club organisateur.

Il y aura une dérogation possible pour les clubs n'organisant que du VTT et n'ayant pas intérêt à organiser notamment pour des raisons de sécurité (chasse, etc ...).

- Ces présentes dispositions pourront être modifiées, en fonction de la pratique constatée chez les cyclotouristes du département du Cher.
- du développement du cyclotourisme dans le département du Cher.
- des demandes d'aménagement des clubs du comité départemental.

V – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT :

Si le club organise l'année suivante, la manifestation ne paraîtra pas aux différents calendriers et par conséquent ne sera pas assurée par l'assureur fédéral.

La responsabilité du comité ne pourra pas être engagée si le présent règlement n'est pas respecté.

VI – REVISION DU PRESENT REGLEMENT :

COMITE du CHER de CYCLOTOURISME

La révision du présent règlement ne pourra être faite qu'à la demande:

- du conseil d'administration du Comité Départemental du Cher.
- du tiers au minimum des clubs du comité qui devra faire des contre-propositions écrites.

La révision du règlement devra être adoptée par la majorité des représentants **présents** à la réunion ou à l'assemblée générale.

Une voix par membre du conseil d'administration et une par club.

Le présent règlement intérieur a été voté au cours de la réunion du conseil d'administration élargi aux clubs en date du 25/03/2017 à BOURGES.